Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 201 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 11 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 332 949 du 18 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée avec sa famille en Belgique le 10 octobre 1999.

1.2. Le jour même, les parents de la partie requérante ont introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après: le CGRA) le 19 mars 2001.

1.3. En date du 16 mai 2001, les parents de la partie requérante ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15

décembre 1980 qui a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 1er octobre 2001.

1.4. Le 8 juillet 2003, les parents de la partie requérante ont introduit une seconde demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*) prise par la partie défenderesse le 14 juillet 2003.

1.5. Le 2 novembre 2004, les parents de la partie requérante ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. En date du 28 avril 2011, ils ont obtenu pour eux-mêmes, et leurs deux autres enfants mineurs, [A.N.] et [A.Z.], un titre de séjour à durée illimitée. Le même jour, soit le 28 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande à l'encontre de la partie requérante.

1.6. En date du 8 janvier 2005, la partie requérante a été arrêtée et écrouée à la prison de Verviers du chef de vol avec violences. Le 7 juin 2005, la partie requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quinze mois par le Tribunal correctionnel de Verviers du chef de vol avec violences ou menaces.

1.7. En date du 15 octobre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 29 avril 2011. Par un arrêt n° 180 130 du 23 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Par un courrier du 10 novembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 août 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit contre ces décisions devant le Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 92 538 du 30 novembre 2012.

1.9. Le 23 octobre 2013, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 3 mois de prison pour menaces par gestes ou emblèmes.

1.10. Le 5 août 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre d'un flagrant délit de travail au noir à la suite duquel elle s'est vu délivrer le lendemain un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 236 814 du 12 juin 2020. Le même jour, soit le 5 août 2014, la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*). Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel l'a accueilli au terme de l'arrêt n° 236 815 du 12 juin 2020.

1.11. Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13*sexies*).

1.12. Le 5 octobre 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.13. Le 11 septembre 2025, elle est arrêtée par la police de Liège, et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*). Ces décisions sont notifiées le même jour, soit le 11 septembre 2025. L'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours selon la procédure en extrême urgence, lequel est rejeté par un arrêt n° 332 949 du Conseil du 18 septembre 2025. Les deux décisions présentement attaquées sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
n 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.
n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 07.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 15 mois sursis probatoire de 3 ans pour 1/3.
L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 23.10.2013 par le Cour d'Appel de Liège à une peine de 3 mois de prison.
Si ces incidents peuvent paraître éloignés dans le temps, il n'en reste pas moins qu'ils restent d'une grande gravité.

L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 25 ans.
L'intéressé a une famille qui dispose d'un titre de séjours en Belgique.
Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
nArticle 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
nArticle 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
nArticle 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en août 2012.
2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
Alias : [A., A.] °25.08.1986 Kosovo.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 07.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 15 mois sursis probatoire de 3 ans pour 1/3.
L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 23.10.2013 par le Cour d'Appel de Liège à une peine de 3 mois de prison.
Si ces incidents peuvent paraître éloignés dans le temps, il n'en reste pas moins qu'ils restent d'une grande gravité.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare être en Belgique depuis qu'il est petit et que toute sa famille est en Belgique.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Serbie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en août 2012.
2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
Alias : [A., A.] °25.08.1986 Kosovo.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 07.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 15 mois sursis probatoire de 3 ans pour 1/3.
L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 23.10.2013 par le Cour d'Appel de Liège à une peine de 3 mois de prison.
Si ces incidents peuvent paraître éloignés dans le temps, il n'en reste pas moins qu'ils restent d'une grande gravité.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
n 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
n 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 07.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 15 mois sursis probatoire de 3 ans pour 1/3.
L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 23.10.2013 par le Cour d'Appel de Liège à une peine de 3 mois de prison.
Si ces incidents peuvent paraître éloignés dans le temps, il n'en reste pas moins qu'ils restent d'une grande gravité.
L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 25 ans.
L'intéressé a une famille qui dispose d'un titre de séjours en Belgique.
Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.
L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.14. Le 25 novembre 2025, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. Le 22 décembre 2025, le CGRA a pris une décision déclarant cette demande manifestement infondée. Par un arrêt n°339 589 du 15 janvier 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

2. Objet du recours

Le 9 juillet 2026, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement le 18 mars 2026 de la partie requérante vers la Serbie.

A l'audience, les parties s'accordent sur la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire en raison du retour volontaire de la partie requérante vers la Serbie.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Il s'en déduit que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où celui-ci a été exécuté et a, par conséquent, disparu de l'ordonnancement juridique.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée (ci-après « l'acte attaqué »)

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration et de minutie.

3.2. S'agissant spécifiquement de l'interdiction d'entrée, elle soutient qu'il repose globalement sur les mêmes motifs que le premier acte attaqué, et que dès lors qu'il est adopté en référence à celui-ci et que la motivation de ce dernier fait défaut et ne respecte pas les dispositions légales et principes relatifs aux obligations de motivation, il convient de lui réserver un sort identique.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen, relative au « droit à un recours effectif », la partie requérante avance qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, elle n'aurait pas l'opportunité de faire valoir ses arguments afin d'obtenir l'annulation du second acte attaqué, compte tenu de l'absence d'effet suspensif du recours. Elle estime qu'en l'espèce, « il n'est pas question d'obtenir un droit au séjour mais bien d'éviter un éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée future qui porterait atteinte à d'autres droits du requérant et particulièrement à son droit à la vie privée et familiale en Belgique », sa famille résidant depuis longtemps dans le pays. Après l'énoncé de diverses dispositions qu'elle estime applicables à l'espèce, elle soutient que l'exécution de la décision d'éloignement aurait pour effet de porter atteinte au droit du requérant de faire entendre son recours d'une manière effective.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen, relative à son « droit à la vie privée et familiale », elle rappelle que l'ensemble de sa famille réside en Belgique où elle est arrivée en 1999, fuyant l'ex-Yougoslavie, et que la majorité des membres de cette famille dispose d'un droit de séjour sur le territoire. Elle estime qu'en conséquence, il ne peut être considéré qu'en cas d'éloignement forcé du territoire, elle pourrait continuer à entretenir sa vie privée et familiale, car sa famille et elle n'entretiennent plus aucun lien avec le pays d'origine, et qu'il ne leur serait pas possible de poursuivre leur vie privée et familiale ensemble en Belgique, étant visée par une interdiction d'entrée. Elle soutient qu'une telle vie ne peut être remplacée par des entretiens téléphoniques, appels vidéo ou messages. Elle cite à cet égard des arrêts du Conseil qu'elle estime pertinents en l'espèce. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH, et soutient que la partie défenderesse semble justifier cette ingérence dans sa vie privée et familiale en se fondant sur deux condamnations pénales qui sont espacées de huit ans, justifiées par des faits différents, ayant donné lieu à des peines particulièrement faibles, prononcées il a 20 et 12 ans. Elle estime que le seul fait d'être en séjour illégal sur le territoire ne permet pas d'établir l'existence d'une menace à l'ordre public belge, et qu'en s'abstenant d'une telle démonstration, la partie défenderesse commet une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son moyen, relative à « la motivation formelle de la décision querellée », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait référence à sa nationalité serbo-monténégrine, alors que cette nationalité n'existe plus, l'acte attaqué ne permettant ainsi pas d'identifier son pays d'origine. Elle relève que la motivation retenue est également incorrecte lorsque la partie défenderesse invoque de manière générale une séparation temporaire avec sa famille, alors qu'elle est frappée d'une interdiction d'entrée de deux ans « qui rendrait toute retrouvaille impossible avant ces deux ans dans l'ensemble de l'espace Schengen et ce alors que ces parents sont tous deux âgés ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, mais reste en défaut d'identifier quel principe « de bonne administration » elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). En ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », le moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen ainsi circonscrit, en ses branches réunies, il convient de rappeler que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
[…] »

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l' acte attaqué est fondé sur le double constat selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », et « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », la partie défenderesse précisant à ce dernier égard que la partie requérante « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.10.2024* » et qu' « [elle] *n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté cette décision* », constats qui découlent de la lecture du premier acte attaqué, pris concomitamment.

Chaque motif suffisant à fonder l'acte attaqué, selon la théorie de la pluralité des motifs, et le second motif ne faisant l'objet d'aucune contestation en termes de requête, il suffit à fonder l'acte attaqué.

4.2.3. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a considéré que :
« *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 07.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 15 mois sursis probatoire de 3 ans pour 1/3. L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 23.10.2013 par la Cour d'Appel e Liège à une peine de 3 mois de prison. Si ces incidents peuvent paraître éloignés dans le temps, il n'en reste pas moins qu'ils restent d'une grande gravité. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée".

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et doit être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à deux ans. Le laps de temps retenu fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante.

Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se contente de soutenir que la partie défenderesse « ne développe guère plus en quoi [elle] serait un danger actuel, réel et suffisamment grave pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale ». Ainsi, outre qu'elle ne conteste nullement les faits pour lesquels elle a été condamnée par le passé, à travers son argumentation, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.3. Sur le grief tiré de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, portant qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, « la partie requérante n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments afin de tenter

d'obtenir l'annulation des décisions qui lui ont été notifiées, à savoir un ordre de quitter le territoire mais aussi une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans », le moyen n'est pas sérieux.

Le Conseil rappelle, quant à l'article 6 de la CEDH, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En outre, il convient de constater que la partie requérante a bénéficié d'un recours effectif contre l'acte attaqué, ce que démontre l'introduction et le traitement du présent recours.

4.4.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en

particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire

4.4.2. En l'espèce, il ressort du second acte attaqué qu'il n'est pas contesté que la partie requérante « *peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Le Conseil observe toutefois que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante se contente en effet de soutenir – sans étayer son propos - que sa famille n'entretient plus aucun lien avec son pays d'origine, que ses parents sont âgés et que cette vie familiale ne pourrait être remplacée par l'utilisation des moyens de communication modernes, éléments qui s'avèrent cependant insuffisants à établir que sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le sol belge. En tout état de cause, rien n'empêche la partie requérante de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée attaquée pour des raisons humanitaires, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Quant au grief portant que l'acte attaqué mentionne la nationalité « Serbie-et-Monténégro » de la partie requérante, alors que cette nationalité n'existe plus, le Conseil observe que cette mention n'est pas de nature à entacher la légalité de l'acte attaqué dès lors qu'il ressort de la décision de reconduite à la frontière qu'un retour vers la Serbie est envisagé pour la partie requérante, et qu'il apparaît en outre de diverses pièces du dossier administratif qu'il possède la nationalité serbe et que la partie défenderesse a noué des contacts avec les autorités serbes en vue de sa réadmission, ce pays étant considéré comme son pays d'origine (pièces n°156, 157 et 158) .

L'acte attaqué est dès lors adéquatement motivé.

4.6. Il résulte ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante n'a nullement démontré la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen, et que celui-ci est en conséquence non fondé.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT